

No. 38669

**United States of America
and
Belize**

Mutual Cooperation Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Belize for reducing demand, preventing illicit use and combatting illicit production and traffic of drugs. Belmopan, 9 February 1989

Entry into force: *9 February 1989 by signature, in accordance with article IX*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Belize**

Accord de coopération mutuelle entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Belize afin de réduire la demande, de prévenir l'utilisation illicite et de combattre la production illicite et le trafic des stupéfiants. Belmopan, 9 février 1989

Entrée en vigueur : *9 février 1989 par signature, conformément à l'article IX*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MUTUAL COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF
BELIZE FOR REDUCING DEMAND, PREVENTING ILLICIT USE AND
COMBATTING ILLICIT PRODUCTION AND TRAFFIC OF DRUGS

The Government of the United States of America and the Government of Belize, convinced that the illicit use and traffic of drugs constitute a problem which affects the communities of both countries;

sharing a deep concern over the production, processing and trafficking of illicit drugs;
reaffirming their joint determination to combat the drug menace;

recognizing that the combat of the drug abuse problem should be carried out by means of concerted and harmonious activities in the prevention of illicit use, in the repression of illegal drug traffic and in the rehabilitation of chronic drug users;

- observing the obligations both countries undertook as parties to the Single Convention on Narcotics, dated July 30, 1961, amended by the Protocol of 1972 and the Convention on Psychotropic Substances of February 21, 1971;

- taking into due consideration their constitutional, legal and administrative systems, and with respect for the national sovereignty of their respective states;

Article I

The contracting parties commit themselves to continue undertaking joint efforts and executing specific programs for combatting illicit production and traffic, reducing demand, preventing illicit use of drugs, and cooperating in attacking the profits from illicit drugs. This cooperation, which will be carried out according to this agreement, may comprise the furnishing by both signatory governments of; (I) equipment and human and financial resources to be employed in specific programs in the aforementioned areas; (II) mutual technical-scientific assistance; or (III) exchange of information.

1. The contracting parties will also cooperate by means of exchange of information which includes the exchange of experts, although not limited to this, with the objective of training enforcement organizations, reducing demand, and improving treatment and rehabilitation of drug addicts.

2. The material, financial and human resources necessary for the execution of specific programs will be, in each case, defined by the parties through a Memorandum of Understanding (MOU).

Article II

The contracting parties agree to use their best efforts, consistent with their internal laws and narcotics control situations, to take appropriate measures, where applicable, to cooperate in programs to:

- A) eradicate illicit drug crops (and, where applicable, find viable replacement crops);
- B) conduct enforcement and interdiction activities against drug trafficking;
- C) identify and destroy illegal drug processing sites and laboratories;
- D) regulate the production, importation, exportation, storage, distribution and sale of precursors, chemical products and solvents that may be used illicitly in the fabrication of drugs;
- E) to the extent the contracting parties may deem it advisable, develop new or utilize existing legal instruments, such as extradition treaties and mutual legal assistance treaties, to eliminate narcotics trafficking and money laundering; and
- F) reduce demand through prevention and public awareness activities.

Article III

This agreement will be implemented by Memoranda of Understanding (MOU).

1. Each MOU will cover a period of one year and will indicate the agencies responsible for carrying it out, and will contain a declaration of the goals that the project is to attain, as well as its specific measurable objectives. The contributions of each participant will be described in terms of goods and services as well as the estimates (in local currency and American dollars) of the value of each contribution. The MOU will also contain a timetable for the execution of the project.

2. Importation fees or customs duties to which the material and equipment furnished according to the MOU and as a result of the execution of this agreement may be subject will be the sole responsibility of the recipient government, which will take the appropriate measures regarding their clearance.

Article IV

The Government of the United States of America designates as coordinator of the participation of the Government of the United States in the execution of this agreement the Bureau of International Narcotics Matters (INM) of the Department of State, and the Government of Belize designates as coordinator the Ministry of Home Affairs.

Article V

In order to facilitate execution of this agreement the contracting parties may designate an official to serve as a permanent liaison between the respective government agencies specialized in drug matters.

Article VI

In order to attain the objectives contained in this agreement, the contracting parties, through representatives of the two Governments, will meet, at least once a year, to:

- A) Evaluate the effectiveness of such programs of action;
- B) Recommend to the respective governments annual programs with specific objectives, to be developed within the framework of this agreement and to be implemented through bilateral cooperation;
- C) Examine any questions regarding the execution of this agreement;
- D) Present to their respective governments the recommendations considered pertinent to the better execution of this agreement.

Article VII

All the activities resulting from this agreement will be developed in conformity with the laws and regulations in effect in Belize and in the United States of America.

Article VIII

For the purpose of this agreement drugs are understood to be the substances that are enumerated and described in the Single Convention on Narcotics of 1961, amended by the Protocol of 1972, and in the Convention on Psychotropic Substances of 1972.

Article IX

This agreement will enter into force upon signature and will remain in force for an unlimited period, unless one of the parties gives at least three months notice of termination through diplomatic channels. The termination of this agreement will not affect the validity of any other obligations contracted prior to the termination.

Article X

The Department of State bears responsibility for making such reports as may be necessary, relative to such agreements, as may be required to demonstrate conformity of these agreements with Section 481 of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

Done at Belmopan, Belize, in duplicate, this 9th day of February 1989.

Government of the United States of America:

BY: ROBERT G. RICH, JR.
Ambassador

Government of Belize:

BY: CURL THOMPSON
Deputy Prime Minister and Minister of Home Affairs

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION MUTUELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE BÉLIZE
AFIN DE RÉDUIRE LA DEMANDE, DE PRÉVENIR L'UTILISATION IL-
LICITE ET DE COMBATTRE LA PRODUCTION ET LE TRAFIC ILLIC-
ITES DES STUPÉFIANTS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Belize, convaincus que l'abus et le trafic illicite de stupéfiants représentent une menace pour les communautés des deux pays ;

Profondément affectés par la production, la préparation et le trafic de stupéfiants illicites ;

Réaffirmant leur détermination conjointe de combattre la menace des stupéfiants ;

Reconnaissant que la lutte contre l'abus des stupéfiants doit être menée dans le cadre d'activités concertées et coordonnées s'agissant de prévenir l'utilisation illicite, de réprimer le trafic illicite des stupéfiants et de réadapter les toxicomanes ;

Compte tenu des obligations des deux pays en tant que parties à la Convention unique sur les stupéfiants en date du 30 juillet 1961, modifiée par le Protocole de 1972, et à la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes ;

Compte dûment tenu de leurs systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs respectifs et dans le respect de la souveraineté nationale de chaque Partie contractante ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à poursuivre conjointement leurs efforts et à mettre en oeuvre des programmes spécifiques en vue de lutter contre la production et le trafic illicites, réduire la demande, prévenir l'utilisation abusive de stupéfiants et de coopérer s'agissant des efforts de lutte contre les profits provenant d'activités illicites portant sur les stupéfiants. Cette coopération, conformément au présent accord, pourra inclure la fourniture par les deux gouvernements signataires : I) de matériel et de ressources humaines et financières qui seront utilisés pour des programmes spécifiques dans les domaines susmentionnés ; II) d'une assistance technico-scientifique mutuelle ; ou III) l'échange de renseignements.

1. En outre, les parties contractantes coopéreront en échangeant des informations et des services d'experts, dans le but, sans limitation, de former le personnel d'institutions chargées d'appliquer les mesures prises, de réduire la demande et d'améliorer le traitement et la rééducation des toxicomanes.

2. Le matériel et les ressources financières et humaines nécessaires pour la mise en oeuvre de programmes spécifiques seront, dans chaque cas, déterminés par les parties dans le cadre d'un Mémoire d'accord.

Article II

Les parties contractantes s'engagent à déployer leurs efforts les plus vigoureux, dans le cadre de leurs législations internes et de leurs situations respectives en matière de lutte contre les stupéfiants, d'adopter des mesures appropriées, en tant que de besoin, et de collaborer à des programmes visant à :

A) éliminer les cultures de plantes psychotropes (et, le cas échéant, trouver des cultures de remplacement viables) ;

B) mener des activités destinées à veiller à l'application des mesures d'interdiction à l'égard du trafic des stupéfiants ;

C) identifier et détruire les sites et laboratoires illégaux de stupéfiants ;

D) contrôler la production, l'importation, l'exportation, le stockage et la distribution et vente des ingrédients précurseurs, produits chimiques et solvants pouvant servir à la fabrication illicite de stupéfiants ;

E) dans la mesure où les parties contractantes le jugent bon, établir de nouveaux instruments juridiques ou utiliser les instruments juridiques existants, notamment les traités d'extradition et les traités d'assistance juridique mutuelle, pour éliminer le trafic des stupéfiants et le blanchissage de l'argent ; et

F) réduire la demande grâce à des mesures de prévention et d'éducation du public.

Article III

Le présent Accord sera mis à exécution par le truchement de Mémoires d'accord.

1. Chaque Mémoire d'accord couvrira une période d'un an et indiquera les organismes chargés de sa mise en oeuvre, contiendra une déclaration d'objectifs que le projet se propose de réaliser, ainsi que ses objectifs quantifiables spécifiques. Les contributions de chaque participant seront décrites en termes de biens et de services ainsi que d'une estimation (en monnaie locale et en dollars EU) de la valeur de chaque contribution. Chaque mémoire d'accord contiendra également un calendrier d'exécution du projet.

2. Les droits d'importation ou les droits de douane auxquels le matériel et les équipements fournis conformément au mémoire d'accord concerné et à la suite de la mise en oeuvre du présent accord seront à la charge exclusive du gouvernement bénéficiaire, lequel prendra les mesures appropriées pour leur dédouanement.

Article IV

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique désigne le Bureau des Affaires internationales relatives aux stupéfiants au Département d'État comme coordonnateur de sa participation à la mise en oeuvre du présent accord, et le Gouvernement de Belize désigne à ces fins le Ministère des Affaires intérieures.

Article V

Pour faciliter l'exécution du présent accord, les parties contractantes peuvent désigner un représentant qui servira de liaison permanente entre les organismes gouvernementaux respectifs spécialisés dans les questions ayant trait aux stupéfiants.

Article VI

Afin de réaliser les objectifs contenus dans le présent accord, les parties contractantes, par l'intermédiaire de représentants des deux gouvernements, se réuniront au moins une fois l'an afin :

- A) d'évaluer l'efficacité de ces programmes d'action ;
- B) de recommander aux gouvernements respectifs des programmes annuels comportant des objectifs spécifiques, qui seront mis au point dans le cadre du présent accord et réalisés grâce à la coopération bilatérale ;
- C) d'examiner toute question concernant la mise en oeuvre du présent accord ;
- D) de présenter à leurs gouvernements respectifs les recommandations considérées comme pertinentes s'agissant d'améliorer la mise en oeuvre du présent accord.

Article VII

Toutes les activités découlant du présent accord seront réalisées conformément aux lois et règlements en vigueur à Belize et aux États-Unis d'Amérique.

Article VIII

Aux fins du présent accord, on entend par stupéfiants les substances qui sont énumérées et décrites dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972, ainsi que dans la Convention sur les substances psychotropes de 1972.

Article IX

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pour une durée illimitée, à moins que l'une des parties ne le dénonce par les voies diplomatiques avec préavis d'au moins trois mois. La dénonciation du présent accord n'aura aucun effet sur la validité de toutes autres obligations contractées avant la date de dénonciation.

Article X

Le Département d'État sera chargé de présenter tous les rapports nécessaires, concernant le présent accord, pouvant être demandés afin de démontrer sa conformité avec la Section 481 de la Loi de 1961 sur l'aide aux pays étrangers, telle qu'elle a été amendée.

Fait à Belmopan, Bélize, en double exemplaire, le 9 février 1989.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

ROBERT G. RICH, JR.

Ambassadeur

Pour le Gouvernement de Bélize :

CURL THOMPSON

Premier Ministre adjoint et Ministre des Affaires intérieures